219

C O N S E I L D' E T A T

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

ommission de la Fonction Publique

-:-:-:-:-

N° 271.038

-:-:-:-:-

M. Jean SABATIER, Rapporteur

Séance du 22 Mai 1957

A V I S

-:-:-:-:-:-

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) consulté par le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de l'Information sur la question de savoir si les Inspecteurs généraux adjoints de la Radiodiffusion-Télévision Française, qui ont été reclassés dans le grade d'Inspecteur général de 2ème classe à un échelon comportant un indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade, peuvent prétendre au report intégral dans leur nouveau grade des majorations d'ancienneté pour services militaires qui leur ont été attribuées en application des lois n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et n° 52-843 du 19 juillet 1952;

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951;

Vu la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952;

Vu le décret n° 56-833 du 16 août 1956;

Considérant que la règle d'après laquelle les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée de ce cadre se trouve déjà influencée par l'application desdites majorations et bonifications est également applicable lorsque les modifications statutaires intervenues ont été telles qu'il y a lieu de procéder au reclassement des intéressés dans de nouveaux grades et échelons, comportant des indices différents;

Considérant qu'en disposant que: "Les Inspecteurs généraux adjoints (de la Radiodiffusion-Télévision Française) sont reclassés dans le grade d'inspecteur général de 2ème classe à l'échelon comportant un indice de rémunération égal

.....

ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans le cas où un indice égal leur est attribué, ils conservent dans cet échelon le tiers de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien grade", l'article 11 du décret susvisé du 16 août 1956 portant règlement d'administration publique et fixant le statut particulier des membres de l'inspection générale de la radiodiffusion-télévision française n'a entendu, ni n'aurait d'ailleurs pu légalement faire échec à l'application de la règle sus énoncée; qu'en particulier la réduction des deux tiers prévue par cet article ne saurait concerner que l'ancienneté pour services civils;

Considérant que dans ces conditions il incombe à l'administration de rechercher, eu égard notamment à la nouvelle échelle de traitement, à quel échelon les fonctionnaires intéressés auraient été reclassés s'il ne leur avait été fait application avant leur reclassement d'aucune bonification ou majoration, puis de déterminer, selon les règles d'avancement fixées par le nouveau statut, le temps nécessaire pour passer à l'échelon auquel ils ont été effectivement placés; que ce temps doit être prélevé sur le montant total des bonifications et majorations auquel ces fonctionnaires ont droit et que tout le surplus doit être reporté dans le nouveau grade, où il s'ajoute à l'ancienneté pour services civils reportée dans la limite d'un tiers en application de la disposition précitée du décret du 16 août 1956;

E S T D' A V I S :

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

signé: René CASSIN, Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission
J. SABATIER, Rapporteur
M. CAILLET, Secrétaire

.....